

Département de Seine et Marne
COMMUNE DE SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX
Procès-verbal du Conseil Municipal du 09 avril 2026

Par convocation en date du deux avril deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux s'est réuni en séance ordinaire jeudi neuf avril deux mille vingt-six à vingt heures, à la Mairie.

ORDRE DU JOUR :

- Indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués - ANNULE ET REMPLACE la délibération N° 2026.21.03.02
- Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire
- Création des commissions communales et désignation des membres
- Désignation des délégués représentant la commune au comité de territoire du SDESM
- Désignation des membres représentant la commune au SIOF
- Désignation des représentants de la commune à l'ASSAD de Trilport
- Election des représentants du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS
- Groupement de commande SDESM marché de maintenance d'éclairage public 2027 - 2030
- Dénomination d'une voie publique
- Acquisition d'une parcelle par préfinancement avec la SAFER d'Ile de France
- Convention de partenariat avec le Département de Seine-et-Marne pour lutter contre les dépôts sauvages

Le Maire,
Laurence MIFFRE-PERETTI.



L'an deux mille vingt-six, le neuf du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean les Deux Jumeaux se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de la Commune de Saint Jean les deux Jumeaux.

Date convocation :
02.04.2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean les Deux Jumeaux, par convocation en date du deux avril deux mil vingt-six, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de la Commune de Saint Jean les deux Jumeaux.

Date Affichage :
02.04.2026

Etaient présents :

Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire, Messieurs Jean-Paul FAIPOUX et Luc TALLARIDA, Adjointes au Maire, Mesdames Denise RYCKAERT, Nathalie DAGUET, Julie SERLAN, Laetitia MAUGER et Samia MIMOUNI et Messieurs, Jean-Marc FABRY-CASADIO, Fabien VULFIN, Mikael TOMASSOLI et Maxime DOLIC.

Nombre Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Pouvoir : 01

Votants : 13

Etait absent excusé :

Madame Franceline ERULIN LOCKEL, a donné pouvoir à Monsieur Maxime DOLIC

Etaient absents :

Madame Stéphanic ROSPARS

Monsieur Christophe RIBEIRO

Monsieur Fabien VULFIN a été nommé secrétaire de séance.

Approbation du P.V. du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

Madame le Maire expose que le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 a été envoyé à chaque conseiller et qu'aucun retour n'a été fait en mairie. Madame le Maire demande s'il y a des remarques depuis. Aucune remarque n'est faite.

Le Procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est approuvé dans sa rédaction première.

Indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués - ANNULE ET REMPLACE la délibération N° 2026.21.03.02

Madame le Maire expose à l'Assemblée que lors de la précédente délibération sur les indemnités des élus, deux erreurs techniques ont été relevées :

D'une part, une erreur dans l'indice majoré utilisé pour le calcul, ce qui impacte légèrement le montant des indemnités du Maire et des Adjointes et donc de l'enveloppe globale.

D'autre part, concernant les conseillers délégués, le principe du respect de l'enveloppe a bien été respecté cependant l'indemnité votée dépassait le taux maximal autorisé de 6 % (article L 2123-24-1- II du CGCT).

Pour sécuriser juridiquement la situation et corriger ces erreurs matérielles, il est donc nécessaire de reprendre une délibération et d'abroger la précédente.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant et constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Taux maximal pour les communes dont la strate démographique est située entre 1 000 et 3 499 habitants (articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT) :

Maire : 55,70 %

Adjoint : 21,38 %

Conseillers délégués : 6 %

Il faut également respecter le principe de « l'enveloppe » constituée des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant réforme du statut de l'élu local, les barèmes ont été revalorisés et l'enveloppe maximale est désormais calculée en tenant compte du nombre maximal théorique d'adjoints et non plus sur le nombre d'adjoints réellement élus.

Madame le Maire précise qu'un conseiller délégué peut percevoir une indemnité à condition qu'elle soit prélevée dans cette enveloppe.

Madame le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'organisation municipale, 3 conseillers délégués entrent dans la composition de cette enveloppe globale.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean les Deux Jumeaux :

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123.20 et suivants,
- Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil municipal décide :

Article 1

D'abroger la délibération N° 2026.21.03.02.

Article 2

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123.23, L 2123.24 du Code des Collectivités territoriales :

Elu bénéficiaire	Taux de l'indemnité
Maire	55,7 %
Adjoint	21,38 %
Conseillers délégués	6 %

Article 3

Précise que les indemnités des 3 conseillers délégués entreront dans la composition de l'enveloppe globale.

Article 4

Précise que le tableau récapitulatif des indemnités est annexé à la présente délibération.

Article 5

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au chapitre 65, article 65311 du budget primitif.

Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire

Afin de favoriser la bonne administration communale ainsi qu'une continuité de services, le Conseil Municipal peut, pour la durée du présent mandat, confier un certain nombre d'attributions à Madame le Maire, limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT :

- 1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 - Fixer, dans les limites de 2 500,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 - Procéder, dans les limites de 400 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a. de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c. de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et/ou lorsque ceux-ci sont inférieurs à 40 000,00 € avant le vote du budget primitif ;
- 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- 7 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans tous les cas de délégation de préemption à l'État, à une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunal dont la commune est membre ;
- 16 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € par sinistre ;
- 18 - Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi N° 2014-1655 du 29 novembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 200.000 €, montant maximum. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 9 mois à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et comprenant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe ;
- 21 - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme sans que le Conseil Municipal fixe d'autres conditions ou limites que les périmètres qu'il a déterminés ou qu'il déterminera ;
- 22 - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 23 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24 - Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions. Cette délégation consentie est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 25 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €.
- 26 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout document relatif aux attributions déléguées.

Création des commissions communales et désignation des membres

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 21 mars dernier, il convient de créer les commissions communales chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et d'en désigner les membres.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé de ne pas créer de commission Sécurité - Tranquillité au profit d'un comité consultatif qui sera créé lors d'une prochaine séance afin de pouvoir y intégrer des personnes extérieures au conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal la création de 11 commissions :

- 1- Finances - Budget
- 2- Travaux - Voirie
- 3- Appel d'offres
- 4- Urbanisme - PLU
- 5- Ecoles - Périscolaires - Jeunesse
- 6- Sport - Vie associative - Intervillages
- 7- Culture - Patrimoine
- 8- Activités économiques
- 9- Communication - Journal - Communication numérique
- 10- Cimetière - Environnement
- 11- Fêtes et Cérémonies

Après appel à candidatures, considérant la présence de 1 liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

*Monsieur Jean-Marc FABRY CASADIO prend la parole et demande si l'opposition a demandé d'être inscrite aux commissions suite à l'ordre du jour et aux documents qui leur a été communiqués ?
Madame Laurence MIFFRE-PERETTI répond que non, aucun retour n'a été fait en ce sens.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

ACCEPTE à ne pas procéder aux votes à bulletin secret.

DESIGNE les membres suivants au sein des commissions :

<u>COMMISSIONS</u>	<u>NOMBRE</u>	<u>PRESIDENT</u>	<u>MEMBRES</u>
Finances – budget	5	Laurence MIFFRE-PERETTI	1. Maxime DOLIC 2. Jean-Paul FAIPOUX 3. Fabien VULFIN 4. Laëtitia MAUGER
Travaux – voirie	5	Laurence MIFFRE-PERETTI	1. Jean-Paul FAIPOUX 2. Luc TALLARIDA 3. Jean Marc FABRY-CASADIO 4. Maxime DOLIC
Appel d'offres	5	Laurence MIFFRE-PERETTI	1. Jean Marc FABRY-CASADIO 2. Luc TALLARIDA 3. Jean-Paul FAIPOUX 4. Maxime DOLIC
Urbanisme – PLU	6	Laurence MIFFRE-PERETTI	1. Luc TALLARIDA 2. Maxime DOLIC 3. Jean-Paul FAIPOUX 4. Jean-Marc FABRY CASADIO 5. Denise RYCKAERT
Ecoles - Périscolaire - Jeunesse	5	Laurence MIFFRE-PERETTI	1. Samia MIMOUNI 2. Julie SERLAN 3. Laëtitia MAUGER 4. Francelise ERULIN LOCKEL
Sports – Vie associative - Intervillages	5	Laurence MIFFRE-PERETTI	1. Mikaël TOMASSOLI 2. Julie SERLAN 3. Laëtitia MAUGER 4. Samia MIMOUNI
Culture - Patrimoine	7	Laurence MIFFRE-PERETTI	1. Laëtitia MAUGER 2. Mikaël TOMASSOLI 3. Nathalie DAGUET 4. Denise RYCKAERT 5. Francelise ERULIN LOCKEL 6. Julie SERLAN
Activités économiques (Forestier - Agriculture - Commerce - Artisanat)	6	Laurence MIFFRE-PERETTI	1. Fabien VULFIN 2. Nathalie DAGUET 3. Jean-Paul FAIPOUX 4. Denise RYCKAERT 5. Laëtitia MAUGER
Communication Journal Communication numérique	5	Laurence MIFFRE-PERETTI	1. Jean-Paul FAIPOUX 2. Maxime DOLIC 3. Samia MIMOUNI 4. Francelise ERULIN LOCKEL
Cimetière - Environnement	4	Laurence MIFFRE-PERETTI	1. Denise RYCKAERT 2. Mikaël TOMASSOLI 3. Nathalie DAGUET
Fêtes et cérémonies	6	Laurence MIFFRE-PERETTI	1. Nathalie DAGUET 2. Fabien VULFIN 3. Mikaël TOMASSOLI 4. Laëtitia MAUGER 5. Denise RYCKAERT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

APPROUVE la création des 11 commissions communales suscitées ;

APPROUVE la désignation des membres composant les commissions communales suscitées.

Désignation des délégués représentant la commune au comité de territoire du SDESM

Madame le Maire expose à l'Assemblée que suite aux dernières élections municipales, les membres du comité syndical du SDESM doivent être renouvelés.

Les nouveaux membres seront installés lors du comité syndical programmé le 20 mai 2026. Conformément à l'article 12 des statuts du syndicat, les 8 comités de territoire devront se réunir préalablement afin de procéder à la désignation des nouveaux membres du comité syndical.

La commune de Saint Jean les Deux Jumeaux fait partie du comité de territoire N° 8 - Coulommiers Pays de Brie et doit désigner 2 délégués titulaires et un délégué suppléant qui siégeront au comité de territoire. Ce dernier élira ensuite un total de 8 membres au comité syndical du SDESM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts du SDESM et plus précisément l'article 12.2.2 qui prévoit que : « les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. » ;

Considérant que la commune est adhérente au SDESM au titre de la compétence IRVE et/ou de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution du gaz ;

Considérant que la commune est représentée par sa communauté d'agglomération au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siégeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :

DESIGNE comme délégués représentant la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux au sein du comité de territoire n° 8 - Coulommiers Pays de Brie du SDESM :

- Deux délégués titulaires : Luc TALLARIDA et Laurence MIFFRE PERETTI
- Un délégué suppléant : Jean-Paul FAIPOUX

Désignation des membres représentant la commune au comité du Syndicat Intercommunal de l'Ouest Fertois (SIOF)

Suite au renouvellement du conseil municipal, les membres siégeant au comité syndical du SIOF doivent être renouvelés.

Madame le maire rappelle que le SIOF est un syndicat intercommunal constitué entre les communes de Changis sur Marne, Saint Jean les Deux Jumeaux, Sammeron, Signy Signets et Ussy sur Marne dont le siège est situé à Changis.

Le syndicat a pour objet d'assurer la réalisation et l'entretien d'infrastructures liées à l'exercice du football.

Selon les statuts du 31/07/2006 accepté par arrêté préfectoral N° 06/46, il convient d'élire 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune membre afin de siéger au comité syndical.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :

DESIGNE comme membres représentant la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux au sein du comité syndical du SIOF :

- Deux délégués titulaires : Laurence MIFFRE-PERETTI et Mikael TOMASSOLI
- Un délégué suppléant : Jean-Paul FAIPOUX

Désignation des représentants de la commune à l'ASSAD de Trilport

Madame le maire expose à l'Assemblée que suite aux élections municipales, les représentants de la commune siégeant au conseil d'administration de l'Association des Services et Soins A Domicile (ASSAD) de Trilport doivent être renouvelés.

Pour rappel, l'ASSAD est une association menant l'action sociale visant à procurer aux personnes âgées, handicapées ainsi qu'aux familles, un travail moral et social contribuant à leur soutien à domicile dans leur milieu de vie habituel.

Par délibération du 15/04/2008 autorisant la signature d'une convention entre la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux et l'ASSAD de Trilport, il convient d'élire 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant afin de siéger au conseil d'administration.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :

DESIGNE comme représentants de la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux au conseil d'administration de l'ASSAD de Trilport :

- Deux représentants titulaires : Franceline ERULIN LOCKEL et Samia MIMOUNI
- Un représentant suppléant : Laurence MIFFRE-PERETTI

Election des représentants du Conseil Municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R. 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 membres extérieurs au conseil municipal et représentant les catégories suivantes : familles, retraités et personnes âgées, personnes handicapées et insertion devant faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés (par arrêté municipal) et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

En effet, il est rappelé que le maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La liste des candidats suivants a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste 1 :

Madame Franceline ERULIN LOCKEL

Madame Samia MIMOUNI

Madame Denise RYCKAERT

Madame Julie SERLAN

Le conseil municipal est invité à procéder au vote à bulletin secret des membres élus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :

DESIGNE comme représentants du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS :

- Liste 1 :

Franceline ERULIN LOCKEL

Samia MIMOUNI

Denise RYCKAERT

Julie SERLAN

Groupement de commandes du SDESM - marché de maintenance d'éclairage public 2027 - 2030

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique) ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Considérant que la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commandes pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commandes à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la commune Saint Jean les Deux Jumeaux a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

Dénomination d'une voie publique

Madame le maire expose à l'Assemblée que la Base Adresse Nationale (BAN) est la base de données officielle des adresses en France. Elle rassemble l'ensemble des adresses du territoire et est utilisée par de nombreux services publics et privés, notamment les services de secours, les services postaux, les opérateurs de réseaux, les services fiscaux, les services de livraison et les systèmes de navigation.

Les communes sont responsables de la dénomination des voies et de la numérotation des habitations. Elles doivent pour cela constituer et mettre à jour une Base Adresse Locale (BAL), qui alimente ensuite la Base Adresse Nationale.

La mise à jour des adresses dans la Base Adresse Nationale permet :

- d'améliorer l'intervention des services de secours,
- de faciliter la distribution du courrier et des colis,
- de permettre le raccordement aux réseaux (fibre, eau, électricité),
- d'améliorer la qualité des services publics et des données administratives.

Suite aux diverses tâches d'adressage (validation de la base adresse de la commune transmise par la Préfecture et attribution de numéro de voirie), la commune est sollicitée pour l'attribution d'un numéro de voirie à un bâtiment actuellement dépourvu d'adresse officielle.

Or, ce bâtiment est implanté le long d'un chemin qui ne constitue pas à ce jour une voie officiellement dénommée et intégrée dans la voirie communale.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination actuelle du chemin rural n°24 : "de l'Orme-Mort aux Deux Jumeaux" en chemin de Montplaisir ;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée ;

Considérant que les frais d'implantation de poteaux aux carrefours et angles de rues doivent être pris en charge par la commune ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :

DÉNOMME l'actuel chemin rural n°24 : "de l'Orme-Mort aux Deux Jumeaux" en : **Chemin de Montplaisir** ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'implantation de panneaux de rue seront au budget 2026.

Acquisition d'une parcelle en zone Nf par préfinancement avec la SAFER d'Ile-de-France

La SAFER Ile De France (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural), est une **société sans but lucratif chargée d'une mission d'intérêt général** dans les zones rurales et périurbaines franciliennes.

Ces principales missions sont : **Protéger les terres agricoles et naturelles** (éviter qu'elles soient transformées en zones urbaines, lutter contre la spéculation foncière, préserver l'environnement) ; **Aider l'agriculture** (installer des jeunes agriculteurs, faciliter la transmission des exploitations, améliorer l'organisation des parcelles) ; **Aménager le territoire** (accompagner les collectivités locales, participer

aux projets d'aménagement rural ou périurbain) et enfin **Réguler le marché foncier** (observer les prix des terres, assurer la transparence des transactions).

A ce titre, la SAFER possède donc un droit de préemption sur les zones N et A permettant d'être au courant de chaque vente de parcelle et la possibilité de préempter ces parcelles si besoin.

En date du 21 juillet 2025, la SAFER nous a informés de la vente de la parcelle cadastrée Z 0005 d'une superficie de 1 540 m² située rue de l'écluse, à proximité de l'écluse.

Après vérification, la commune a demandé à la SAFER de bien vouloir préempter cette parcelle pour le compte de la commune afin de préserver ces espaces et de lutter contre la spéculation foncière.

Les frais liés à cette opération s'élèvent à 2 752,00 € détaillés comme suit :

Prix principal	Frais supportés	Frais d'intervention	Montant total
1 800,00 €*	552,00 €	400,00 €	2 752,00 €

* hors frais de notaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle Z 0005 d'une superficie de 1 540 m² au prix total de 2 752,00 €.

ACCEPTE de régler les frais de notaire afférents à cette acquisition.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2026

Convention tripartite pour lutter contre les dépôts sauvages avec le Département de Seine et Marne, le Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique et la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux

Le Département de Seine et Marne a sollicité la commune en décembre 2025 afin de proposer un plan de lutte contre les dépôts sauvages.

Il s'agit d'expérimenter le déploiement de caméras pour photo verbalisation des dépôts sauvages via l'application de la procédure des amendes administratives.

Afin de mettre en place ce nouveau système, une convention liant la commune à Seine-et-Marne Numérique (SMN) et au Département de Seine-et-Marne doit être établie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

L'an deux mille vingt-six, à 20 heures 52, le neuf du mois d'avril, Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de Saint Jean les Deux Jumeaux, lève la séance.

Le Secrétaire de séance,
Fabien VULFIN.

Le Maire,
Laurence MIFFRE-PERETTI.

